



**EUROPEAN COMMISSION**  
DIRECTORATE-GENERAL FOR MARITIME AFFAIRS AND FISHERIES  
**INTERNATIONAL AFFAIRS AND MARKETS**  
INTERNATIONAL AFFAIRS, LAW OF THE SEA AND REGIONAL FISHERIES  
ORGANISATIONS

Bruxelles  
MARE/B-1 OF/  
M. Rondolph Payet  
Secrétaire exécutif de la CTOI  
PO box 1011  
Victoria  
SEYCHELLES

**Objet : Rapport de mise en œuvre**

Cher M. Payet,

Conformément à l'Article X.2 de l'Accord portant création de la CTOI, veuillez trouver ci-joint le Rapport de mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI de l'UE pour l'année 2013.

Conformément à l'Article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (UE), l'UE en tant que partie contractante de la CTOI doit s'assurer que les mesures adoptées par la Commission sont effectivement mises en œuvre par les navires de l'UE opérant dans la zone de compétence de la CTOI.

Ces obligations internationales s'imposent également aux États membres de l'UE, même en l'absence de lois transposant ces mesures dans le droit européen. Dans ces circonstances, les États membres doivent prendre les mesures directes nécessaires pour s'assurer du respect par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants, des dispositions des mesures de la CTOI concernées jusqu'à ce que des règlements de l'UE sur l'application de ces mesures aient été adoptés (« transposition »).

Par ailleurs, au titre de la législation européenne, tous les navires de l'UE opérant dans la zone de compétence de la CTOI sont soumis à des mesures de suivi et de contrôle afin de s'assurer que les règles de la CTOI et de la Politique commune sur la pêche de l'UE sont pleinement respectées. Ainsi, toutes les mesures adoptées par la Commission lors de sa dernière session sont mises en œuvre par les navires opérant dans la zone de compétence de la CTOI.

Cordialement,

  
Seppo NURMI  
Head of EU Delegation to IOTC

---

## **Rapport de mise en œuvre pour l'année 2013**

**DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 2 AVRIL 2014**

CPC faisant le rapport : Union européenne

Date : mars 2014

---

*NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI*

---

**Section A.** *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quinzième session.*

*Résolution 13/01 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes*

Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'Union européenne dans l'océan Indien ont été officiellement informés de la présente résolution et doivent se conformer à ses dispositions et à toutes les mesure de conservation et de gestion connexes adoptées par la CTOI. Les parties prenantes de l'UE ont pleinement mis en œuvre la présente résolution.

*Résolution 13/02 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI<sup>a</sup>*

Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'Union européenne dans l'océan Indien ont été officiellement informés de la présente résolution et doivent se conformer à ses dispositions et à toutes les mesure de conservation et de gestion connexes adoptées par la CTOI. L'UE a pleinement mis en œuvre la présente résolution, y compris les nouvelles dispositions concernant les modèles d'autorisations officielles de pêche hors des juridictions nationales.

*Résolution 13/03 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI<sup>a</sup>*

Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'Union européenne dans l'océan Indien ont été officiellement informés de la présente résolution et doivent se conformer à ses dispositions et à toutes les mesure de conservation et de gestion connexes adoptées par la CTOI. L'UE a pleinement mis en œuvre la présente résolution, y compris les nouvelles dispositions concernant la soumission des modèles de journaux de pêche au Secrétariat de la CTOI.

*Résolution 13/04 Sur la conservation des Cétacés*

Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'Union européenne dans l'océan Indien ont été officiellement informés de la présente résolution et doivent se conformer à ses dispositions et à toutes les mesure de conservation et de gestion connexes adoptées par la

CTOI. L'UE a pleinement mis en œuvre la présente résolution, y compris les nouvelles dispositions concernant la soumission des modèles de journaux de pêche au Secrétariat de la CTOI.

*Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus)*

Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'Union européenne dans l'océan Indien ont été officiellement informés de la présente résolution et doivent se conformer à ses dispositions et à toutes les mesure de conservation et de gestion connexes adoptées par la CTOI. Les parties prenantes de l'UE appliquent les dispositions de cette résolution et doivent signaler tout incident impliquant un requin-baleine.

*Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI*

Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'Union européenne dans l'océan Indien ont été officiellement informés de la présente résolution et doivent se conformer à ses dispositions et à toutes les mesure de conservation et de gestion connexes adoptées par la CTOI. Les parties prenantes de l'UE doivent appliquer les dispositions de cette résolution et doivent déclarer, si possible, les informations sur les captures accidentelles. Les scientifiques de la CTOI participent activement aux travaux scientifiques relatifs à la mise en œuvre de cette mesure.

*Résolution 13/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès<sup>a</sup>*

Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'Union européenne dans l'océan Indien ont été officiellement informés de la présente résolution et doivent se conformer à ses dispositions et à toutes les mesure de conservation et de gestion connexes adoptées par la CTOI. L'UE applique pleinement les dispositions de cette résolution et a envoyé les informations requises sur les accords de pêche, y compris des mises à jour en 2013.

NB : en 2013, il n'y a eu aucun navire étranger autorisé à pêcher dans la ZEE de l'UE dans l'océan Indien (Mayotte était un territoire d'outre-mer français jusqu'à la fin de 2013).

*Résolution 13/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles*

Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'Union européenne dans l'océan Indien ont été officiellement informés de la présente résolution et doivent se conformer à ses dispositions et à toutes les mesure de conservation et de gestion connexes adoptées par la CTOI. L'UE applique cette résolution, y compris les obligations de déclaration des plans de gestion des DCPd qui seront mis à jour selon les standards de la CTOI.

*Résolution 13/09 Sur la conservation du germon capturé dans la zone de compétence de la CTOI*

Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'Union européenne dans l'océan Indien ont été officiellement informés de la présente résolution et doivent se conformer à ses dispositions et à toutes les mesure de conservation et de gestion connexes adoptées par la CTOI. Les parties prenantes de l'UE appliqueront les dispositions de cette résolution quand elle entrera en vigueur. Les scientifiques de la CTOI participent activement aux travaux scientifiques relatifs à la mise en œuvre de cette mesure.

*Résolution 13/10 Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision*

Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'Union européenne dans l'océan Indien ont été officiellement informés de la présente résolution et doivent se conformer à ses dispositions et à toutes les mesure de conservation et de gestion connexes adoptées par la CTOI. Les parties prenantes de l'UE appliqueront les dispositions de cette résolution quand elle entrera en vigueur.

*Résolution 13/11 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI*

Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'Union européenne dans l'océan Indien ont été officiellement informés de la présente résolution et doivent se conformer à ses dispositions et à toutes les mesure de conservation et de gestion connexes adoptées par la CTOI. Les parties prenantes de l'UE appliqueront les dispositions de cette résolution quand elle entrera en vigueur.

Note: <sup>a</sup> indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponibles sur demande à [secretariat@iotc.org](mailto:secretariat@iotc.org)

**Section B.** *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

Au titre de l'Article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (UE), les États membres doivent prendre les mesures directes nécessaires pour s'assurer du respect par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants, des dispositions des mesures de la CTOI concernées jusqu'à ce que des règlements de l'UE sur l'application de ces mesures aient été adoptés (« transposition »).

Par ailleurs :

- Le Règlement du Conseil (UE) n°520/2007, qui établit des mesures techniques pour la conservation de certains stocks de grands migrateurs a transposé toutes les mesures techniques de la CTOI adoptées jusqu'en 2006.

- Le Règlement du Conseil (UE) n°1936/2001, amendé par le Règlement du Conseil (CE) n°869/2004 a transposé toutes les mesures de contrôle et de surveillance de la CTOI adoptées jusqu'en 2003.

- Le Règlement du Conseil (UE) n°43/2014 et les Règlements du Conseil (UE) similaires, adoptés les années précédentes, arrêtant les opportunités de pêche disponibles dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux non-UE pour certains stocks de poissons et groupes de stocks de poissons qui sont soumis à des négociations ou accords internationaux, ont transposé en particulier la résolution 12/11 de la CTOI et les résolutions connexes adoptées précédemment, ainsi que les autres instruments visant à geler l'effort de pêche dans la zone de compétence de la CTOI et à protéger les espèces CTOI ou les autres espèces capturées en association avec les pêcheries de la CTOI.

- Les principales résolutions de la CTOI sur l'enregistrement des navires, les inspections au port, la pêche INN, les filets dérivants, les transbordements, les systèmes de surveillance des navires, le *shark finning* et l'enregistrement des captures et les livres de pêche sont transposées dans le droit de l'UE par le biais du Règlement général sur la pêche de l'UE.

- L'UE a adopté un nouveau règlement (RÈGLEMENT (UE) N°1380/2013 DU PARLEMENT ET DU CONSEIL EUROPÉEN) sur la Politique commune de la pêche qui s'applique à tous les navires de pêche de l'UE opérant dans la zone de compétence de la CTOI. Une copie de ce règlement est jointe à ce rapport.

Au titre du droit européen, tous les navires de l'UE opérant dans la zone de compétence de la CTOI sont soumis à des mesures de surveillance et de contrôle garantissant leur respect des dispositions des résolutions de la CTOI et de la Politique commune sur la pêche de l'UE. Ainsi, toutes les mesures adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes sont mises en œuvre par les navires de l'UE opérant dans la zone de compétence de la CTOI.

Pour information, l'autorité des pêches de La Réunion a entrepris un plan sur la pêche et l'application, qui s'applique notamment aux palangriers locaux (zone des 12-20 nautiques).

En outre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, Mayotte a cessé d'être un pays ou territoire d'outre-mer et est devenu une région ultrapériphérique de l'Union européenne. Dans ces

---

circonstances, Mayotte ne fait plus partie de la France, au nom de ses territoires d'outre-mer, partie contractante de la CTOI et fait partie de l'Union européenne en tant que partie contractante de la CTOI.

**Section C.** Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être incluses dans le rapport de mise en œuvre (*Consulter la section du mois de mars 2013 du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes*)

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

**Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:**

**Oui  Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** Du fait de la nature particulière de l'UE (28 membres dont 4 pêchant dans l'océan Indien), les rapports et/ou les informations sur les documents statistiques sur le patudo ont été soumis en plusieurs occasions.

**Non**

**Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre :**

**Oui**

**Non**

Informations supplémentaires:

L'UE fournit des rapports trimestriels sur les Documents statistiques sur le patudo et les informations pertinentes sur les importations et exportations des produits des espèces CTOI et informe le Secrétariat des institutions et fonctionnaires autorisés à valider les documents statistiques et les certificats d'importation/exportation.

L'UE déclare également informellement des informations statistiques au Secrétariat de la CTOI. Toute autre information spécifique sera transmise au Secrétariat de la CTOI avant la réunion annuelle en 2014.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

Les dispositions de la Recommandation 05/07 correspondent au Droit de la pêche de l'UE et les standards de gestion de la CTOI sont donc respectés par les flottes de l'UE opérant dans l'océan Indien. Par ailleurs, les navires de l'UE opérant en haute mer sont également soumis au contrôle et à la réglementation des États côtiers de l'océan Indien qui ont des Accords de partenariat dans le secteur de la pêche avec l'UE.

Les navires de l'UE doivent également tenir à jour les livres de pêche avec les captures quotidiennes, qui sont validés par les institutions océanographiques des États membres de l'UE. Par ailleurs, les navires de l'UE ne sont pas autorisés à transborder en mer.

- Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Pour la majorité des palangriers européens, les permis de pêche ne sont délivrés qu'aux navires ayant déclaré des informations sur les rencontres avec des oiseaux de mer et sur les mesures prises pour réduire les captures accidentelles. Pour certains navires, des observateurs scientifiques ont également aidé les capitaines à appliquer cette résolution, y compris par l'introduction des mécanismes d'auto-échantillonnage.

Les scientifiques de l'UE ont fourni d'importantes informations au Comité scientifique (y compris le rapport scientifique annuel de l'UE) sur les données sur les oiseaux de mer, les mesures de protection et les recherches entreprises.

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thon et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

**Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2013 a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI:**

**Oui**  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** Du fait de la nature particulière de l'UE (28 membres dont 4 pêchant dans l'océan Indien), les rapports et/ou les informations sur les documents statistiques sur le patudo ont été soumis en plusieurs occasions.

**Non**

**Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2013 est attaché à ce rapport de mise en œuvre :**

**Oui**

**Non**

Informations supplémentaires:

Certains navires étrangers ont débarqué leurs captures dans un port européen de la région. Les informations générales ont été soumises au Secrétariat de la CTOI. Avant la session annuelle de 2013, des informations complémentaires spécifiques seront transmises au Secrétariat.

Il n'y a pas de navires étrangers opérant dans la ZEE de l'UE dans la zone de compétence. Des informations sur les importations et les exportations de l'UE ont été fournies au Secrétariat et d'autres informations spécifiques seront transmises au Secrétariat de la CTOI avant la session annuelle de 2014.

- Résolution 11/04 sur un Mécanisme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Les États membres de l'UE appliquent cette résolution, que ce soit par le biais de missions d'observateurs ou en poursuivant les mesures d'observation déjà en place. Actuellement, les États membres de l'UE appliquent progressivement le programme régional d'observateurs en dehors des zones affectées par la piraterie et selon les exigences de couverture. L'UE respecte globalement la couverture requise. Les rapports de mise en œuvre et les activités ont été déclarés séparément ou par le biais du Comité scientifique.

Les actes de piraterie ont entraîné, pour le moment, la suspension partielle du programme d'observateurs dans la zone affectée (principalement les senneurs). Néanmoins, des initiatives d'auto-échantillonnage (senneurs et palangriers) ont été mises en place par certains capitaines, en étroite coopération avec les autorités nationales et les activités d'échantillonnage au port restent les mêmes que les années précédentes. Avec la forte réduction des attaques de piraterie en 2013, les missions d'observateurs dans la zone affectée par la piraterie ont significativement repris.

En ce qui concerne les palangriers, les États membres de l'UE prennent des mesures pour la mise en œuvre de leur programme régional d'observateurs respectif. La couverture globale de la flotte européenne dépasse l'exigence de 5% établie par cette résolution. Les informations concernées, le cas échéant, seront transmises au Secrétariat de la CTOI avant la session annuelle.

- Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de la mise en œuvre des Directives FAO et de la présente résolution.

L'UE a communiqué des informations sur les tortues de mer durant la période d'intersessions, notamment au sujet de incidents et des rencontres avec les tortues.

En outre, les scientifiques de l'UE ont fourni des informations importantes au Comité scientifique (y compris le rapport scientifique annuel de l'UE) sur les données, les mesures de protection et les recherches entreprises concernant les tortues marines.

- Résolution 12/05 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

**Les détails des transbordements aux ports en 2013 ont déjà été fournis au Secrétariat de la CTOI :**

**Oui**  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** Du fait de la nature particulière de l'UE (28 membres dont 4 pêchant dans l'océan Indien), les rapports et/ou les informations sur les documents statistiques sur le patudo ont été soumis en plusieurs occasions.

**Non**

**Les détails des transbordements aux ports en 2013 sont attachés à ce rapport de mise en œuvre :**

**Oui**

**Non**

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Pour l'UE, seuls des senneurs et des palangriers opèrent en haute mer dans l'océan Indien et par conséquent il n'y a pas de filets maillants ou des filets dérivants utilisés par les opérateurs de l'UE dans les pêcheries réglementées par la CTOI. En outre, l'utilisation des filets maillants dérivants de plus de 2,5 km est interdite pour les opérateurs de l'UE conformément au règlement (CE) n°894/97 du 29 avril 1997 fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques.

- Résolution 12/13 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC de pavillon devront surveiller l'application par leurs navires de cette résolution, notamment par le biais des SSN, et fourniront, pour examen par le Comité d'application de la CTOI, un résumé des relevés SSN concernant les opérations de leurs flottes durant l'année précédente. *[Un modèle de rapport existe].*

**Le résumé des relevés SSN a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI:**

**Palangriers**  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** Du fait de la nature particulière de l'UE (28 membres dont 4 pêchant dans l'océan Indien), les rapports et/ou les informations sur les documents statistiques sur le patudo ont été soumis en plusieurs occasions.

**Senneurs**  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

**Le résumé des relevés SSN est attaché à ce rapport de mise en œuvre :**

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Les Autorités des pêches de l'UE ont suivi les activités de ses navires et ont pris les mesures juridiques et administratives nécessaires pour mettre en œuvre les fermetures prévues dans la résolution 12/13, et ont informé toutes les parties intéressées, ainsi que le Secrétariat de la CTOI.

- **Résolution 13/04** Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

Voir Section A, Résolution 13/04. Toutes les informations relatives aux cétacés encerclés par des senneurs seront transmises au Comité scientifique dans le rapport scientifique de l'UE. Les acteurs de l'UE sont tenus d'appliquer les dispositions de cette résolution, de signaler tout incident avec des cétacés et autres informations pertinentes sur l'application de la présente résolution.

- **Résolution 13/05** Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

Voir Section A, Résolution 13/05. Toutes les informations relatives aux requins-baleines encerclés par des senneurs seront transmises au Comité scientifique dans le rapport scientifique de l'UE. Les acteurs de l'UE sont tenus d'appliquer les dispositions de cette résolution, de signaler tout incident avec des requins-baleines et autres informations pertinentes sur l'application de la présente résolution.

- 
- Résolution 13/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g) :

*Un modèle de rapport existe et peut être demandé à [secretariat@iotc.org](mailto:secretariat@iotc.org)*

L'UE a déclaré toutes les informations concernant son accord d'accès, y compris des mises à jour en 2013.

En 2013, il n'y avait ni navires de pêche étrangers autorisés individuellement à pêcher dans la ZEE de l'UE dans l'océan Indien, ni aucun accord permettant à des navires étrangers d'opérer dans la zone économique exclusive de l'UE (nous rappelons que Mayotte était encore un territoire d'outre-mer français en 2013).